

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 855

présenté par

M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni et M. Pupponi

ARTICLE 13

I. – Au début de l’alinéa 12, ajouter les mots :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Une convention collective nationale est applicable aux personnels de droit privé de ces établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire du recrutement de salariés de droit privé une simple possibilité n’est pas opérant.

Dans le contexte financier actuel, les CCI doivent pouvoir compter sur un mode de recrutement plus souple. Cela passe par la fin du statut au 1^{er} janvier 2020. A cette date, les personnels recrutés seront exclusivement de droit privé. Une convention collective élaborée sous l’égide de CCI France déterminera les garanties attachées.